



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ PERMANENT
Portant INTERDICTION DU STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS
DES AIRES AMENAGEES
N° PM/2025/42 du 22 octobre 2025
-EXTRAIT DU REGISTRE-

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de la Voirie routière, notamment son article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la délinquance et notamment son article 27 modifiant l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° NORINT/D/07/00080/C/ du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

CONSIDERANT que la commune de BON ENCONTRE appartient à l'Agglomération d'Agen, qui compte quatre aires d'accueil permanente (Agen, Boé, Bon Encontre et Le Passage d'Agen), une aire temporaire (Foulayronnes) et une aire de Grands passages (Lafox) ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors de l'aire aménagées prévue à cet effet ;

CONSIDERANT que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Le stationnement des véhicules des personnes dites « gens du voyage » dont l'habitat traditionnel est constitué de caravanes et résidences mobiles, est interdit sur le territoire de la Commune de BON ENCONTRE, en dehors de l'aire d'accueil aménagée située avenue R.Lajunie (RD 269), Bon Encontre-47240-

ARTICLE 2 : Infraction : Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune constitue une infraction qui sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux

ARTICLE 3 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre, Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 22 octobre 2025

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Pour copie conforme



au Maire Lamy